

N° 5580⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements et modifiant

1. l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
2. la loi modifiée du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements;
3. la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet:
 - 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge;
 - 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance;
4. la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité;
5. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
6. la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;
7. la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
8. la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
9. la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(21.6.2006)

Par lettre du 31 mai 2006, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre d'Etat, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Selon le Gouvernement, le présent projet a pour objet essentiel de freiner la tendance à la hausse de l'inflation, de la dépense publique et des charges salariales des entreprises, mais devrait également avoir par ricochet un impact favorable sur l'emploi et le chômage.

Par le biais des mesures projetées, le Gouvernement compte dès lors agir au niveau des trois déséquilibres qu'il a diagnostiqués: inflation, finances publiques, marché de l'emploi.

En raison des délais serrés pour la remise du présent avis, la Chambre des employés privés (CEP•L) a renoncé à analyser le bien-fondé de ces diagnostics énoncés dans l'exposé des motifs et ayant conduit le Gouvernement à la rédaction du présent projet.

Elle se réserve dès lors le droit de revenir de manière explicite sur ces constats dans le cadre de son avis relatif au budget de l'Etat pour l'exercice 2007.

2. Le projet sous rubrique prévoit des modifications législatives en ce qui concerne:
- les modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements;
 - la neutralisation de certaines taxes dans l'indice des prix (base 1948);
 - la désindexation de certaines prestations sociales.

Le présent avis est par conséquent structuré en trois parties.

*

1. MODALITES D'APPLICATION DE L'ECHELLE MOBILE DES SALAIRES ET TRAITEMENTS

3. Le projet sous rubrique entend arrêter temporairement l'adaptation automatique à l'évolution du coût de la vie des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés à travers le système de l'échelle mobile.

Ainsi, au cas où les hypothèses actuelles en matière d'évolution de l'inflation se confirmeraient, l'échéance des adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés à travers le système de l'échelle mobile s'écartera pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 des modalités prévues par la législation actuellement en vigueur.

4. Le système d'ajustement automatique actuellement en vigueur, qui s'active à intervalles irréguliers, se fonde sur la revalorisation des salaires et des prestations sociales dès que l'inflation cumulée atteint 2,5% de l'indice du coût de la vie (prix à la consommation).

Le processus se résume de la façon suivante:

- le Statec établit chaque mois le niveau de l'indice des prix à la consommation par rapport à la base 100 de l'année 2005 (il s'agissait auparavant de l'année 1996). L'indice mensuel est ensuite rattaché à la base 100 du 1er janvier 1948 par une multiplication à l'aide d'un facteur de rattachement (6,82708 depuis janvier 2006).
- Ces indices mensuels rattachés servent au calcul d'une „moyenne mobile“ semestrielle qui couvre les six derniers mois disponibles (mois de référence compris).

Dès que cette moyenne mobile atteint ou dépasse la cote d'échéance, qui est en fait la dernière cote d'échéance augmentée de 2,5%, le mécanisme de l'échelle mobile des salaires et traitements s'enclenche automatiquement, mais le mois suivant seulement, par l'entrée en vigueur d'une nouvelle cote d'application, qui est elle-même supérieure de 2,5% à la précédente cote d'application.

- Exemple concret: l'entrée en vigueur de la dernière tranche indiciaire d'octobre 2005. Pour cela, reportons-nous à l'indice des prix à la consommation de septembre 2005, base 96, qui s'élevait à 120,58. L'indice est rattaché à l'indice en base 100 de 1948 ($120,58 \times 5,71474$), soit 689,08. Cet indice rattaché est intégré avec les indices des cinq derniers mois pour donner la moyenne semestrielle, soit 683,11.

Une fois cette moyenne obtenue, on examine si elle atteint ou dépasse la cote d'échéance, c'est-à-dire 682,76 (666,11, la dernière cote d'échéance, plus 2,5%).

Si c'est le cas, comme en septembre 2005, une tranche indiciaire de l'échelle mobile des salaires est alors applicable dès le mois suivant – le mécanisme de l'échelle mobile des salaires adapte donc en décalage les salaires et les traitements à l'évolution des prix –, soit octobre 2005 dans notre exemple.

La cote d'application, couramment appelée l'indice, est augmentée de 2,5%, soit 652,16, l'indice actuel, et les salaires sont alors eux aussi augmentés de 2,5%.

L'indice sert notamment à actualiser les prestations sociales qui sont exprimées au nombre indice 100 de l'année 1948.

Une nouvelle tranche de l'échelle mobile des salaires viendra à échéance quand la moyenne semestrielle atteindra ou dépassera un seuil supérieur de 2,5% au précédent, à savoir la cote de 699,82 points.

- En cas de difficulté majeure, il est loisible au Gouvernement de suspendre temporairement le mécanisme de l'échelle mobile, comme ce fut le cas au début des années 1980 lors de la crise qui découla

du deuxième choc pétrolier. A l'issue de la crise, le mécanisme de l'indexation a été progressivement réintroduit dans le milieu des années 1980.

Il convient de rappeler que, suite aux diverses interventions dans le fonctionnement du mécanisme, la cote d'application qui fut un temps supérieur d'1,5% à la cote d'échéance est maintenant inférieure de 4,5%.

5. Ce mécanisme d'adaptation automatique est donc suspendu pour la période 2006-2009.

Le projet sous rubrique prévoit que par dérogation aux dispositions actuelles, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants, déclenchées au cours des années 2006, 2007, 2008 et 2009 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

- l'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance en 2006, est effectuée au 1er décembre 2006;
- l'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés déclenchée par le dépassement d'une nouvelle cote d'échéance en 2007, est effectuée au 1er janvier 2008.

Si toutefois au cours de la période de juillet 2006 à décembre 2007, le prix du baril de pétrole brut de la qualité „Brent“, tel que constaté par le Service central de la statistique et des études économiques, se situe en moyenne à un niveau égal ou supérieur à 63 dollars US, l'adaptation est décalée au 1er mars 2008;

- l'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par le dépassement d'une nouvelle cote d'échéance en 2008, est effectuée au 1er janvier 2009.

Si toutefois au cours de la période de janvier à décembre 2008, le prix du baril de pétrole brut de la qualité „Brent“, tel que constaté par le Service central de la statistique et des études économiques, se situe en moyenne à un niveau égal ou supérieur à 63 dollars US, l'adaptation est décalée au 1er mars 2009;

- Aucune autre adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés déclenchée par le dépassement d'une ou de plusieurs cotes d'échéance supplémentaires ne pourra se faire au cours de la période 2006 à 2009.

6. Avec une inflation qui se maintiendrait autour de 2,5%, les tranches indiciaires se succéderaient au rythme d'une par an, la seule conséquence des dispositions du présent projet étant un décalage de quelques mois quant à leur application.

A ce taux d'inflation, la perte pour les salariés correspondrait, selon des calculs effectués par la CEP•L, à un total de 60% d'un salaire brut mensuel (au niveau de 2006) sur l'ensemble de la période concernée (2006-2009).

7. La CEP•L constate toutefois, à la lecture des dispositions projetées, qu'une inflation modérée, mais inégalement répartie au cours de la période 2006-2009 pourrait donner lieu à des manques à gagner prononcés et définitifs pour les salariés.

Ces pertes de pouvoir d'achat définitives seraient, aux yeux de la CEP•L, contraires à l'esprit de l'accord tripartite qui envisage des reports de tranches indiciaires dans le but de soulager temporairement le budget de l'Etat. En dehors d'un environnement très inflationniste, il n'est pas prévu de sauter des tranches indiciaires pour qu'elles soient définitivement perdues.

Dans ce contexte, la CEP•L donne à considérer qu'au cours des discussions au sein du Comité de coordination tripartite, les parties y représentées n'ont pas choisi l'option d'un renoncement définitif à une tranche indiciaire, mais ont bien décidé de reporter temporairement plusieurs cotes d'application entre 2006 et 2009.

Le tableau suivant indique quelques scénarios qui pourraient se produire et qui auraient de tels effets. Pour illustrer de manière plus concrète encore ces scénarios, des hypothèses d'inflation mensuelle qui donneraient lieu aux scénarios suivants sont reprises à l'annexe 1 du présent avis:

Tableau: présentation succincte des différents scénarios d'inflation détaillés en annexe et commentés dans le présent avis

<i>Cotes d'échéances selon le scénario 1</i>	<i>Cotes d'échéance selon projet</i>	<i>Cotes d'échéance selon CEP•L</i>
juillet 2006 mai 2007 juillet 2008 juillet 2009 août 2010	décembre 2006 mars 2008 mars 2009 ? août 2010	décembre 2006 mars 2008 mars 2009 janvier 2010 août 2010
<i>Cotes d'échéances selon le scénario 2</i>	<i>Cotes d'échéance selon projet</i>	<i>Cotes d'échéance selon CEP•L</i>
juillet 2006 septembre 2007 0 en 2008 janvier 2009 novembre 2009 octobre 2010	décembre 2006 mars 2008 / ? ? octobre 2010	décembre 2006 mars 2008 / janvier 2009 janvier 2010 octobre 2010
<i>Cotes d'échéances selon le scénario 3</i>	<i>Cotes d'échéance selon projet</i>	<i>Cotes d'échéance selon CEP•L</i>
juillet 2006 avril 2007 décembre 2007 0 en 2008 février 2009 avril 2010	décembre 2006 mars 2008 / / ? avril 2010	décembre 2006 mars 2008 mars 2009 / janvier 2010 avril 2010
<i>Cotes d'échéances selon le scénario 4</i>	<i>Cotes d'échéance selon projet</i>	<i>Cotes d'échéance selon CEP•L</i>
juillet 2006 0 en 2007 janvier 2008 décembre 2008 novembre 2009 décembre 2010	décembre 2006 / mars 2009 / ? décembre 2010	décembre 2006 / janvier 2008 mars 2009 janvier 2010 décembre 2010

1.1. Scénario 1: le scénario officiel

8. Le scénario 1 reprend le cas de figure dans lequel il y aurait une cote d'échéance par année, c'est-à-dire une inflation annuelle d'intensité égale qui tourne autour de 2,5%.

Dans ce cas, les dispositions du projet pourraient jouer comme décrit au point 5 du présent avis.

Toutefois, selon les dispositions du projet, la tranche qui tomberait normalement en 2008, serait remplacée par une cote d'échéance, qui surviendra, d'après le prix actuel du baril de pétrole brut de la qualité „Brent“, le 1er mars 2009.

D'après le projet de loi, ce sera donc la seule cote d'échéance en 2009.

La CEP•L demande toutefois qu'il soit précisé que, si une autre cote d'échéance était due en 2009 (car déclenchée en 2009), celle-ci ne serait pas perdue, mais reportée au 1^{er} janvier 2010, année à partir de laquelle, le système d'adaptation automatique des salaires actuel sera à nouveau

pleinement opérable et au cours de laquelle il pourra y avoir, le cas échéant, plusieurs cotes d'échéance.

Il se pourrait d'ailleurs même qu'une nouvelle cote d'échéance apparaisse déjà en janvier 2010; dans ce cas de figure, les salariés bénéficieraient, avec la cote d'échéance reportée de 2009, d'une double tranche indiciaire en janvier 2010.

En effet, le report des cotes d'échéance est censé permettre d'aider de manière temporaire à améliorer la situation budgétaire de l'Etat sans toutefois engendrer une perte de pouvoir d'achat démesurée et durable pour les salariés au-delà de 2009.

Afin d'éviter une telle perte de pouvoir d'achat, la CEP•L requiert l'insertion des alinéas supplémentaires finaux au nouveau point 7 projeté de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cet alinéa devrait prendre la teneur suivante: *„les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées par les dépassements d'une cote d'échéance en 2009, sont effectuées au 1er janvier 2010. Ces adaptations se font sans préjudice de toute autre adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance en 2010.*

Toutefois, s'il n'y a pas d'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus en 2009, déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance en 2008 ou par le dépassement d'une deuxième cote d'échéance en 2007 conformément au point 8 du présent article, le premier déclenchement de cote d'échéance en 2009, est effectué un mois après ce dépassement, conformément au point 2 du présent article.“

(cf. scénario 2 ci-dessous)

1.2. Scénario 2:1 dépassement d'une cote d'échéance en 2007, 0 en 2008, 2 en 2009

9. Le scénario visé par la dernière phrase des alinéas proposés ci-dessus est le scénario 2 décrit dans le tableau ci-avant (un dépassement en 2007, pas de dépassement en 2008).

Ce scénario 2 propose l'évolution des cotes d'échéances suivante: puisqu'en 2008 l'inflation est telle qu'il n'y a pas de cote d'échéance, il n'y a pas de cote d'application en 2009. Il n'y aura pas non plus de cote d'application en 2009 conformément à la proposition de texte de la CEP•L relatif au scénario 3 ci-dessous (double dépassement en 2007, aucun dépassement en 2008).

Dans ce cas de figure, la CEP•L demande donc que le premier dépassement d'une cote d'échéance en 2009 donne lieu à une nouvelle cote d'application conformément aux dispositions actuellement en vigueur, c'est-à-dire un mois après le dépassement.

1.3. Scénario 3: 2 dépassements d'une cote d'échéance en 2007, 0 en 2008, 2 en 2009

10. Un troisième scénario selon lequel les salariés seraient privés d'une tranche indiciaire malgré le fait qu'il n'y a pas d'inflation démesurée au cours de la période est le suivant: l'évolution des prix est telle qu'il y a deux cotes d'échéance en 2007, et aucune en 2008.

Selon le scénario hypothétique établi en détail en annexe par la CEP•L, on aurait une inflation annuelle de

- 3% en 2006;
- 3,6% en 2007;
- 2,80% en 2008;
- 1,89% en 2009.

L'inflation annuelle moyenne sur la période 2006-09 est donc de 2,8%, c'est-à-dire 0,2 point de % de plus que selon le scénario 1er.

Néanmoins les salariés risqueraient de perdre définitivement une tranche indiciaire, ce qui serait contraire à l'esprit de l'accord tripartite.

11. Force est de constater qu'au vu du scénario détaillé établi en annexe, cette perte est plutôt due à l'évolution déséquilibrée des prix sur la période considérée ainsi qu'à des évolutions légèrement différentes de prix d'un mois à l'autre qui peuvent faire perdre ou non une tranche indiciaire, ce que nous appellerons l'„*effet de chevauchement*“.

Notre scénario 3 prévoit le dépassement d'une cote d'échéance en décembre 2007 qui sera perdue d'après le projet étant donné qu'il s'agit de la deuxième cote d'échéance pour l'année 2007.

Or, une décélération légère de l'inflation en décembre 2007 par rapport à notre scénario 3, aurait pour conséquence de reporter la cote d'échéance d'un mois et de la faire basculer dans l'année 2008, ce qui permettrait aux salariés de la toucher en mars 2009.

La CEP•L considère que cet „*effet de chevauchement*“ qui dans notre scénario joue en défaveur des salariés doit être pris en considération par le texte du projet.

12. Afin d'éviter de priver les salariés d'une cote d'application selon notre scénario 3, la CEP•L requiert donc l'insertion d'un nouveau point 8 à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat stipulé comme suit: „*en cas de deux dépassements d'une cote d'échéance en 2007 et de non-dépassement d'une cote d'échéance en 2008, l'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par le premier dépassement d'une cote d'échéance en 2007, est effectuée conformément à l'alinéa 3 du point 7 du présent article.*

Le cas échéant, l'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par un deuxième dépassement d'une cote d'échéance en 2007 sera reportée au 1er janvier, respectivement au 1er mars 2009 conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du point 7 du présent article“.

1.4. Scénario 4: pas de dépassement d'une cote d'échéance en 2007, 2 en 2008, 1 en 2009

13. La CEP•L requiert ensuite l'insertion d'une autre précision dans le projet afin d'éviter le scénario suivant qui ne serait pas non plus dans l'esprit de l'accord tripartite.

Imaginons que l'évolution des prix au Luxembourg est telle qu'il n'y aura pas de cote d'échéance en 2007, mais une en janvier 2008 et une autre en décembre 2008.

Ce scénario pourrait se produire avec les taux d'inflation suivants (cf. annexes):

- 2,99% en 2006;
- 1,77% en 2007;
- 1,98% en 2008;
- 2,94% en 2009.

L'inflation annuelle moyenne de 2,4% serait inférieure à celle du scénario officiel (No 1).

Premièrement, le scénario 4, détaillé en annexe, est dû à une évolution déséquilibrée des prix sur la période considérée et, deuxièmement, pourrait être évité par un „*effet de chevauchement*“ positif pour les salariés.

En effet, avec une accélération de l'inflation en décembre 2007, une cote d'échéance serait atteinte en décembre 2007 et l'adaptation des salaires ne serait donc pas perdue.

14. Selon le scénario décrit ci-dessus, les salariés auraient donc perdu une tranche indiciaire sans que l'inflation moyenne des années 2007-2008 ne soit très élevée.

On s'éloignerait ainsi bien de l'esprit de la tripartite dont l'accord n'a été signé qu'avec l'assurance que les tranches indiciaires seraient simplement décalées et non avec l'idée d'une perte totale d'une tranche indiciaire, notamment en cas d'inflation modérée.

La CEP•L est d'avis que le projet doit être libellé de manière à exclure une telle interprétation et donc une telle perte de pouvoir d'achat en cas d'évolution „normale“ des prix.

15. Afin d'éviter une telle privation d'une cote d'échéance, la CEP•L insiste sur l'insertion d'un nouveau point 9 à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traite-

ments des fonctionnaires de l'Etat stipulé comme suit: „en cas de non-dépassement d'une cote d'échéance en 2007, l'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance en 2008, est effectuée un mois après ce dépassement, conformément au point 2 du présent article.

Le cas échéant, l'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par un deuxième dépassement d'une cote d'échéance en 2008 sera reportée au 1er janvier, respectivement au 1er mars 2009 conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du point 7 du présent article.“

*

16. Afin d'assurer une meilleure lecture de ses propositions de modification de texte, la CEP•L reprend ci-dessous le texte coordonné proposé par elle des nouveaux points 7, 8 et 9 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

„7. Par dérogation aux dispositions du point 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours des années 2006, 2007, 2008 et 2009 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance en 2006, est effectuée au 1er décembre 2006.

L'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par le dépassement d'une nouvelle cote d'échéance en 2007, est effectuée au 1er janvier 2008. Si toutefois au cours de la période de juillet 2006 à décembre 2007, le prix du baril de pétrole brut de la qualité „Brent“, tel que constaté par le Service central de la statistique et des études économiques, se situe en moyenne à un niveau égal ou supérieur à 63 dollars US, l'adaptation est décalée au 1er mars 2008.

L'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par le dépassement d'une nouvelle cote d'échéance en 2008, est effectuée au 1er janvier 2009. Si toutefois au cours de la période de janvier à décembre 2008, le prix du baril de pétrole brut de la qualité „Brent“, tel que constaté par le Service central de la statistique et des études économiques, se situe en moyenne à un niveau égal ou supérieur à 63 dollars US, l'adaptation est décalée au 1er mars 2009.

Aucune autre adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus déclenchée par le dépassement d'une ou de plusieurs cotes d'échéance supplémentaires ne pourra se faire au cours de la période 2006 à 2009.

Les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées par les dépassements d'une cote d'échéance en 2009, sont effectuées au 1er janvier 2010. Ces adaptations se font sans préjudice de toute autre adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance en 2010.

Toutefois, s'il n'y a pas d'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus en 2009, déclenchée par le dépassement de cote d'échéance en 2008 ou par le déclenchement d'une deuxième cote d'échéance conformément au point 8 du présent article, le premier déclenchement d'une cote d'échéance en 2009 est effectué un mois après ce dépassement, conformément au point 2 du présent article.

8. En cas de deux dépassements d'une cote d'échéance en 2007 et de non-dépassement d'une cote d'échéance en 2008, l'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par

le premier dépassement d'une cote d'échéance en 2007, est effectuée conformément à l'alinéa 3 du point 7 du présent article.

Le cas échéant, l'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par un deuxième dépassement d'une cote d'échéance en 2007 sera reportée au 1er janvier, respectivement au 1er mars 2009 conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du point 7 du présent article.

9. En cas de non-dépassement d'une cote d'échéance en 2007, l'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance en 2008, est effectuée un mois après ce dépassement, conformément au point 2 du présent article.

Le cas échéant, l'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par un deuxième dépassement d'une cote d'échéance en 2008 sera reportée au 1er janvier, respectivement au 1er mars 2009 conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du point 7 du présent article.“

1.5. Considérations d'ordre juridique

17. L'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat énonce en son point 2 que „l'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984“.

En d'autres termes, comme nous l'avons exposé ci-avant, dès que la moyenne mobile atteint ou dépasse la cote d'échéance, qui est en fait la dernière cote d'échéance augmentée de 2,5%, le mécanisme de l'échelle mobile des salaires et traitements s'enclenche automatiquement, mais le mois suivant seulement, par l'entrée en vigueur d'une nouvelle cote d'application.

La survenance d'une cote d'échéance au 1er juillet 2006 est une hypothèse prévisible au vu des données disponibles à ce jour auprès du Statec; elle devra donc entraîner une cote d'application au 1er août 2006.

L'entrée en vigueur de la présente loi pourra-t-elle empêcher cet automatisme déclenché par la cote d'échéance du 1er juillet 2006, tant pour les salaires et traitements que pour les prestations sociales visées par la désindexation, puisque cette cote d'échéance constitue le fait générateur de l'indexation automatique de ceux-ci?

Dans l'affirmative, la CEP•L attire alors l'attention du législateur que, selon l'article 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif.

Il est certes permis au pouvoir législatif de déroger à cette règle de la non-rétroactivité de la loi, mais divers arguments viennent en l'espèce s'opposer à une éventuelle dérogation et donc à la rétroactivité de la présente loi.

D'une part, le législateur n'a pas entendu user de cette faculté dans le présent texte, les dispositions transitoires étant muettes à ce sujet.

Une application rétroactive des textes réformés à des rapports juridiques nés avant l'entrée en vigueur ne saurait, en effet, à défaut d'une disposition formelle, être dégagée des prétendues tendances générales de la réforme (Cour de cassation, 9 juillet 1959, Pas. 18, 5).

Seule une rétroactivité expresse doit être admise, toute rétroactivité tacite qu'on croirait pouvoir induire de termes non formels, de travaux préparatoires de la loi ou de son but doit être repoussée (Cour d'appel Luxembourg, 5 avril 2000, Pas. 31, 328).

Selon le droit commun, une loi nouvelle entrant en vigueur le troisième jour qui suit sa publication au Mémorial, la présente loi entrera en vigueur au plus tôt au cours du mois de juillet 2006, donc après la survenance du fait générateur de l'adaptation des salaires et traitements, intervenant en juillet 2006.

Ainsi, ce ne serait donc pas les futures dispositions légales qui devront s'appliquer mais la loi en vigueur à la date de l'acte créateur de droit, soit l'article 11 précité de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

D'autre part, cette latitude du législateur est limitée par le fait que la rétroactivité voulue par le législateur ne doit pas porter atteinte à des droits acquis (Cour de cassation, 14 juin 1956, Pas. 16, 473).

Dans l'hypothèse analysée, le fait générateur du droit à l'adaptation automatique à l'évolution du coût de la vie des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait la cote d'échéance et ce serait la loi en vigueur à cette époque, à l'exclusion de toute rétroactivité des dispositions postérieures, qui détermine ce droit.

Ce droit prendra donc naissance en date du 1er juillet 2006 et sera donc acquis au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Enfin au niveau européen, les Cours de Strasbourg et de Luxembourg ont toutes les deux reconnu le principe de sécurité juridique, qui se définit comme le principe selon lequel les particuliers et les entreprises doivent pouvoir compter sur une stabilité minimale des règles de droit et des situations juridiques, et l'absence de rétroactivité de la loi nouvelle est un élément essentiel de la sécurité de l'ordre juridique.

18. Par ailleurs, l'article 2 du projet entend modifier l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi modifiée du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements.

Or, cette loi de 1975 visant les employés privés, ouvriers et apprentis se contente de rendre applicable l'article 11 précitée de la loi visant les fonctionnaires de l'Etat.

Le nouvel alinéa modifié énonce que *„les taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“*.

La CEP•L regrette ce renvoi, respectivement cette juxtaposition de textes spéciaux, et fait observer que la transparence législative aurait sans doute été favorisée par l'adoption d'une loi générale réglementant l'adaptation du taux des salaires et traitements aux variations du coût de la vie, sans distinction des catégories de personnes visées.

Il eut en effet été préférable de profiter du présent projet pour clarifier la situation et proposer une telle loi coordonnée.

Ainsi les diverses matières concernées par cette adaptation qui sont réglementées par renvoi à la loi de 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat auraient été centralisées dans une même loi à portée générale.

Les passages du présent avis comprenant des propositions de textes concrètes sont alors évidemment à insérer mutatis mutandis dans cette future loi générale.

*

2. NEUTRALISATION DE CERTAINES TAXES

19. Ensuite, le projet prévoit la neutralisation de certaines taxes et d'autres prélèvements dans l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948.

20. Selon l'accord tripartite, *„les augmentations de taxes et accises existantes ainsi que les taxes et accises nouvelles prélevées sur certains biens pour être affectées à des objectifs écologiques ou de santé publique, dont notamment les accises prélevées sur les carburants dans le cadre de l'alimentation du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto et la hausse des prix de l'eau qui résultera de la mise en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, seront neutralisées du point de vue de l'échelle mobile des salaires. L'objectif de cette politique de neutralisation de l'augmentation de ces prix est d'éliminer les effets pervers de leurs répercussions sur l'inflation par le biais de l'échelle mobile des salaires“*.

21. Selon cet énoncé, l'on pourrait comprendre que les augmentations de taxes et accises existantes peuvent être neutralisées du point de vue de l'échelle mobile des salaires indépendamment de leur affectation.

La CEP•L insiste toutefois pour qu'il soit interprété de la sorte que non seulement les taxes et accises nouvellement créées doivent être affectées à des objectifs écologiques ou de santé publique pour pouvoir être neutralisées au niveau de l'échelle mobile des salaires, mais que les augmentations de taxes et accises existantes doivent également être affectées à de tels objectifs.

Ainsi, toute création ou augmentation de taxe/accise qui n'est pas affectée à un objectif écologique ou de santé publique ne pourra être neutralisée du point de vue de l'échelle mobile des salaires.

De même, toute augmentation du prix de l'eau autre que celle entrant dans le cadre de la mise en application de la directive ne pourra être neutralisée.

22. Par ailleurs, il serait indispensable de chiffrer exactement la hausse attendue des prix de l'eau qui constitue un bien de première nécessité.

Si cette hausse atteint un niveau tellement élevé qu'il risque d'entraver la qualité de vie des ménages les moins aisés, des mesures de compensation doivent être prévues.

La CEP•L estime dès lors indispensable que des pourparlers entre partenaires sociaux et acteurs du terrain concernés soient entamés dans les meilleurs délais afin de discuter des implications concrètes de la transposition en droit national de la directive 2000/60/CE, notamment en ce qui concerne le niveau futur du prix de l'eau.

En ce qui concerne la fixation future du prix de l'eau, la CEP•L insiste sur le fait que cette tarification tiendra compte de considérations d'ordre social.

Elle rejoint ainsi sur ce point la position du Conseil économique et social telle qu'exprimée dans son avis du 6 avril 2006 sur l'évolution économique, sociale et financière du pays 2006.

Dans cet avis, le CES propose *„de différencier dans la structure des tarifs entre consommation et pollution. Le CES estime qu'il y a lieu de creuser l'idée de l'introduction d'une redevance par palier en fonction de la consommation.*

Le CES pour sa part plaide pour une tarification future de l'eau qui combine le principe de „consommateur-payeur“ et du „pollueur-payeur“. Ainsi, toute facture d'eau comprendrait

- une partie consommation calculée en fonction du volume d'eau réellement consommé par unité de consommation avec des correctifs pour des raisons sociales et pour les secteurs dans lesquels l'eau constitue un facteur de production*
- et une redevance „pollution“ (pollution domestique, industrielle ou agricole) pour les eaux usées rejetées.*

Comme le volume des eaux rejetées n'est pas directement mesurable, la redevance pollution devrait être calculée sur base des eaux consommées avec un forfait approprié pour les ménages, l'industrie et l'agriculture. Une attention particulière doit être consacrée au secteur agroalimentaire, compte tenu de ses obligations en matière d'hygiène et de salubrité.

Les redevances pollution devraient être utilisées pour subventionner des investissements communaux destinés à améliorer les ressources ou à traiter les eaux usées.

Afin de garantir la péréquation sociale il faudra arrêter des indicateurs de performance du service universel, c.-à-d. fixer un prix forfaitaire pour une consommation moyenne pour les ménages à bas revenus.

Enfin il convient de mettre en place une communication destinée à éviter tout gaspillage de l'eau et incitant à une consommation et utilisation rationnelles de l'eau.“

23. Selon l'exposé des motifs, *„les taxes, accises, redevances et autres contributions sur les prix des produits alimentaires, boissons et produits de tabac dans le cadre de la lutte contre la consommation de substances nocives à la santé seront ainsi à neutraliser.*

Est visée en particulier la taxe additionnelle perçue sur les „alcopops“. Un dispositif spécifique est par ailleurs prévu pour les produits de tabac. Il sera de même procédé à l'avenir à la neutralisation des taxes, accises, redevances et autres contributions prélevées sur les prix de toutes catégories de

biens et services dans le but de décourager des habitudes et modes de consommation susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou d'encourager des habitudes et modes favorables à l'environnement. On peut citer dans ce contexte les relèvements d'accises projetés dans le cadre de l'alimentation du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto. Il en sera de même pour les taxes, accises, redevances et autres contributions prélevées le cas échéant sur les prix de l'eau en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau.

La neutralisation de ces taxes, accises, redevances et autres contributions vise à décourager des comportements de consommation qui dégradent l'équilibre naturel ou qui nuisent à la santé. En effet, l'adaptation automatique des salaires à la progression des prix, induite par une augmentation des taxes et accises, déclenche un „effet de revenu“ qui encourage la consommation des produits néfastes alors que les hausses des taxes et accises ont pour but de décourager la consommation par un „effet de substitution“.

24. Si l'accord tripartite mentionne uniquement la neutralisation des „augmentations de taxes et accises existantes ainsi que les taxes et accises nouvelles prélevées sur certains biens pour être affectées à des objectifs écologiques ou de santé publique“, l'exposé des motifs du présent projet semble aller plus loin en parlant des „taxes, accises, redevances et autres contributions sur les prix des produits alimentaires, boissons et produits de tabac dans le cadre de la lutte contre la consommation de substances nocives à la santé“.

La Chambre des employés privés demande des précisions à ce niveau: qu'est-ce que le Gouvernement entend exactement par taxes, accises, redevances et autres contributions? Est-ce que le libellé de l'exposé des motifs va plus loin que l'accord tripartite en incluant non seulement les taxes et les accises mais également les redevances et autres contributions? Quels sont ces produits alimentaires visés par l'exposé des motifs qui n'ont pas été mentionnés dans l'accord tripartite?

25. Le projet soumis pour avis prévoit de libeller comme suit l'alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

„Sont portés en déduction des prix de ces biens et services relevés par le Service central de la statistique et des études économiques pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948 le montant

1. de la contribution sociale, visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ainsi que sur les montants des taxes, accises et autres redevances prélevées;
2. de la taxe additionnelle perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées et concentrées, appelées „boissons alcooliques confectonnées“ ou „alcopops“.

Selon le commentaire des articles, l'article est rédigé de manière à pouvoir être complété facilement, si au moment d'introduire de nouvelles taxes, le législateur compte les soustraire à l'indice des prix. Les montants des taxes, accises, redevances et autres contributions qui seront créées pour être affectées à des objectifs écologiques ou de santé publique pourront être neutralisés par le législateur en complétant l'énumération faite ci-dessus.

26. Etant donné que le libellé du point 1. de cette énumération ne donne pas de sens, la CEP•L demande qu'il soit reformulé.

La CEP•L regrette de ne pas pouvoir se prononcer à ce stade de manière définitive sur cette disposition.

27. La CEP•L prend acte du fait que cet article est rédigé de manière à pouvoir être complété facilement.

Elle estime toutefois que toute décision de neutraliser un prélèvement ne peut se faire sans l'aval des partenaires sociaux qui se sont uniquement mis d'accord, pour l'instant, sur la neutralisation des accises prélevées sur les carburants dans le cadre de l'alimentation du Fonds de

financement des mécanismes de Kyoto et la hausse des prix de l'eau qui résultera de la mise en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

28. A cet égard, la CEP•L observe que la neutralisation de la taxe additionnelle perçue sur les „alco pops“ n'a pas été retenue explicitement dans l'accord tripartite du 28 avril 2006.

Certes cette taxe additionnelle a été récemment créée avec un objectif de santé publique, mais il ne s'agira, au moment de l'entrée en vigueur du présent projet, ni d'une augmentation d'une taxe existante, ni de la création d'une nouvelle taxe affectée à des objectifs environnementaux ou de santé publique.

29. A titre subsidiaire, la CEP•L demande qu'il soit précisé que la taxe additionnelle sur les „alco pops“ sera affectée à des objectifs de santé publique.

De plus, si on veut neutraliser la taxe additionnelle sur les „alco pops“, il faudrait intégrer dans le présent projet une référence exacte à la base légale et/ou réglementaire relative à cette taxe.

30. Pour les prix des produits de tabac, une solution particulière a dû être retenue.

En effet, d'après les auteurs du projet, d'une part les augmentations de prix ne résulteraient en règle générale pas d'augmentations des taux ou montants absolus des taxes et accises prélevées sur les prix de ces produits, mais plutôt de l'initiative des producteurs et importateurs.

D'autre part, les montants de ces taxes et accises seraient en majeure partie proportionnels au prix final. Pour cette raison, la neutralisation des augmentations de taxes ou de l'introduction de taxes nouvelles resterait sans grande influence sur l'évolution de l'indice et seul le gel, pour les besoins de l'établissement de l'incidence des prix à la consommation, des taxes au niveau d'avant l'entrée en vigueur de la présente loi donne le résultat désiré par le Comité de Coordination tripartite.

Ainsi, il sera stipulé que *„les montants des taxes et accises prélevées sur les prix des produits de tabac, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sont maintenus au niveau atteint en chiffres absolus à la date du 30 juin 2006 pour les besoins de l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948“*.

31. A cet égard, la CEP•L observe que le gel des montants des taxes et accises prélevées sur les prix des produits de tabac, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, au niveau atteint en chiffres absolus à la date du 30 juin 2006, n'a pas été non plus explicitement retenu dans l'accord tripartite du 28 avril 2006.

La CEP•L tient à rappeler que, à ces yeux, des augmentations de taxes/accises qui seront neutralisées au niveau de l'échelle mobile des salaires doivent être acceptées par les partenaires sociaux dans le cadre de discussions tripartites.

Précisons que l'accord tripartite prévoit que, *„sans prendre de décisions définitives les partenaires sociaux encouragent toutes les mesures tendant à privilégier l'utile et le nécessaire afin de prévenir une situation déficitaire des caisses de maladie. Si d'une manière subsidiaire des moyens supplémentaires devaient s'avérer nécessaires, les partenaires sociaux se déclareraient d'accord avec un relèvement des taxes sur le tabac et les alcools „durs“ et ceci sans impact sur l'indice des prix et étudieraient l'opportunité de procéder à un déflafonnement plutôt qu'à une augmentation généralisée des cotisations“*.

Le projet de loi ne prévoit toutefois pas une telle affectation des augmentations de montants des taxes neutralisées découlant de la hausse des prix des produits visés.

Par ailleurs, l'accord tripartite prévoit certes que *„les augmentations de taxes et accises existantes [...] seront neutralisées du point de vue de l'échelle mobile des salaires“*, mais le projet prévoit ici non seulement la neutralisation d'une augmentation de taxes/accises, mais également la neutralisation de l'effet d'une augmentation de prix sur les taxes.

32. La CEP•L donne à considérer qu'il faut dorénavant suivre de manière consciencieuse l'évolution de trois indicateurs ainsi que celle de la cote d'application.

Premièrement, en raison des obligations européennes, le Statec doit établir l'indice des prix à la consommation harmonisé.

Ensuite, afin de donner une image plus réaliste de l'inflation au Luxembourg, il est indispensable d'analyser l'évolution de l'indice des prix à la consommation national.

Enfin, il devient dorénavant de plus en plus important de surveiller l'évolution de l'indice base 100 au 1er janvier 1948, raccordé à l'IPCN par un coefficient de raccord; l'indice base 100 au 1er janvier 1948 est, comme nous l'avons vu, utilisé pour déterminer les échéances de l'échelle mobile des salaires.

Nous avons déjà mentionné dans le cadre du présent avis que la cote d'application de l'échelle mobile des salaires connaît un certain retard sur l'évolution de l'indice base 100 au 1er janvier 1948, et a fortiori sur celle de l'IPCN, notamment en raison des manipulations effectuées au cours des années 1980.

Dorénavant, avec le report de tranches indiciaires et la neutralisation de certaines taxes prévus par le présent projet, il est donc indispensable de surveiller de près l'évolution de l'indice base 100 au 1er janvier 1948 ainsi que celle de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires afin de prendre la mesure de la perte de pouvoir d'achat des personnes dont le revenu est „adapté“ à l'évolution du coût de la vie.

*

3. DESINDEXATION DE CERTAINES PRESTATIONS SOCIALES

33. Finalement, le projet prévoit encore la désindexation des prestations versées par la Caisse nationale des prestations familiales ainsi que du forfait d'éducation. Leur adaptation ne se fera dorénavant plus à travers les automatismes connus jusqu'ici mais sur base de décisions politiques se traduisant par une modification législative.

A l'heure actuelle, les montants en question sont déterminés par référence à l'indice cent du coût de la vie raccordé à la base de l'indice 1948. Les montants varient dès lors en fonction de cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le Gouvernement propose donc l'abrogation de ce système de sorte que les différentes prestations familiales et l'indemnité de congé parental sont désormais fixées à leur valeur nominale. Il s'ensuit que le barème actuellement appliqué des prestations en question est bloqué à son niveau actuel qui correspond à l'indice 652,16.

34. Ainsi, le projet gèle les montants en question de manière indéterminée à leur niveau actuel qui sera indiqué directement dans la loi.

Il s'agit des prestations et montants suivants:

- l'allocation de naissance est fixée à 1.740,09 euros;
- l'allocation de maternité est fixée à 194,02 euros par semaine;
- les allocations familiales sont fixées à:
 - 185,60 euros par mois pour un enfant;
 - 220,36 euros par mois pour chaque enfant d'un groupe de deux enfants;
 - 267,58 euros par mois pour chaque enfant d'un groupe de trois enfants.

Le montant alloué pour chaque enfant d'un groupe de quatre enfants ou plus est déterminé par la division de la somme du montant des allocations dues pour un groupe de trois enfants et d'un montant de 361,82 euros pour chaque enfant à partir du quatrième, par le nombre d'enfants présents dans le groupe.

Les montants ainsi fixés sont majorés mensuellement de 16,17 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans et de 48,52 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans.

Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire de 185,60 euros;

- l'allocation de rentrée scolaire s'élève:
 - pour un enfant à 113,15 euros s'il est âgé de plus de six ans et à 161,67 euros s'il est âgé de plus de douze ans;
 - pour un groupe de deux enfants à 194,02 euros pour chaque enfant âgé de plus de six ans et à 242,47 euros pour chaque enfant âgé de plus de douze ans;
 - pour un groupe de trois enfants et plus à 274,82 euros pour chaque enfant âgé de plus de six ans et à 323,34 euros pour chaque enfant âgé de plus de douze ans;
- l'allocation d'éducation est fixée à 485,01 euros par mois quel que soit le nombre des enfants élevés dans un même foyer;
- le congé parental ouvre droit à une indemnité de 1.778,31 euros par mois pour le congé à plein temps et à 889,15 euros par mois pour le congé à temps partiel;
- le forfait d'éducation est fixé à 86,54 euros par mois.

35. En contrepartie de cette désindexation et dans un souci d'équité sociale, le Gouvernement élaborera, selon l'exposé des motifs, en étroite concertation avec les partenaires sociaux et en tenant compte des travaux du Conseil économique et social ainsi qu'en examinant le mécanisme des abattements fiscaux existants, un système de crédits d'impôts. Au cas où aucun accord sur un tel système ne serait trouvé jusqu'au 1er janvier 2008, les prestations décrites ci-avant seront à nouveau soumises au mécanisme de l'indexation automatique à partir de janvier 2008.

L'accord tripartite stipule qu'un accord concernant les mécanismes et les modalités d'application de ce système devra être trouvé d'ici le 1er janvier 2008 entre les parties représentées au Comité de Coordination tripartite. Ce système deviendra opérationnel en 2008. A défaut d'un tel accord, les prestations seront soumises à nouveau, à partir de janvier 2008, au mécanisme de l'indexation automatique.

36. La CEP•L estime que le commentaire des articles devrait préciser, à l'instar de l'accord tripartite, qu'il ne suffit pas d'avoir trouvé un accord d'ici le 1er janvier 2008, mais que le système doit être opérationnel et fonctionner en 2008.

37. Par ailleurs, la CEP•L demande que le caractère, le cas échéant, temporaire de la désindexation des prestations sociales en question soit inscrit dans la loi. Le projet devrait donc suspendre leur adaptation à l'évolution du coût de la vie jusqu'en décembre 2007.

Si un accord au niveau des mesures compensatoires est trouvé et est opérationnel en 2008, le projet de loi y afférent pourra, le cas échéant, rendre définitive la désindexation des prestations en question. Ces mesures de compensation devront non seulement tenir compte de la désindexation définitive des prestations sociales à partir de janvier 2008, mais également compenser leur non-adaptation à la cote d'échéance prévue en décembre 2006 par le présent projet.

Si un accord n'est pas trouvé au 1er janvier 2008 au niveau des mesures compensatoires, il faudra non seulement revenir au système d'indexation automatique des prestations concernées à partir de cette date, mais également compenser de manière rétroactive les pertes des bénéficiaires de ces prestations engendrées par la désindexation au cours de la période 2006-2007.

38. Afin de transposer dans les textes législatifs afférents les dispositions de l'accord tripartite du 28 avril 2006 dont question, la CEP•L propose donc de maintenir le libellé actuel des dispositions visées par les articles 4 à 10 du présent projet qui fixent actuellement les montants des prestations en cause à l'indice 100 du coût de la vie rattaché à la base de l'indice de 1948 et qui indiquent que ces montants varient avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le présent projet serait ensuite à compléter par un article intégrant les dispositions pertinentes de l'accord tripartite du 28 avril 2006.

39. L'article nouveau à intégrer dans le présent projet de loi devrait par conséquent prendre le libellé suivant:

„Par dérogation aux

- article 10 de la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet: 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge; 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance;*
- article 4 de la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité;*
- article 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;*
- article 3 de la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;*
- article 6 de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;*
- paragraphe (1) de l'article 8 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;*
- article 3 de la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation,*

les montants y visés ne varient pas en fonction de l'indice 100 du coût de la vie raccordé à la base de l'indice de 1948 dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat pendant les années 2006 et 2007 au cours desquelles ces montants sont fixés à leur valeur nominale au 1er août 2006, c'est-à-dire à l'indice 652,16.

Si avant le 31 décembre 2007 un accord relatif à l'élaboration et à la mise en place d'un système de crédits d'impôts opérationnel en 2008 tel que visé dans l'accord du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006 est trouvé, les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être prorogées par une loi spéciale. Ce système de crédits d'impôts compensera les effets des dispositions de l'alinéa précédent.

En revanche, si un tel accord, opérationnel en 2008, n'est pas trouvé avant le 31 décembre 2007 il sera appliqué, à partir du 1er janvier 2008, aux montants visés ci-dessus la même cote d'application que celle appliquée aux traitements des fonctionnaires conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires. Les bénéficiaires des prestations visées ci-dessus bénéficient alors de manière rétroactive d'un rattrapage des montants non perçus en raison des dispositions de l'alinéa 1er du présent article.“

40. En ce qui concerne le forfait d'éducation, qui est actuellement non seulement adapté à l'évolution des prix, conformément à l'article 224 du CAS, mais également à l'évolution du coût de la vie, conformément à l'article 225 du CAS, il sera non seulement désindexé, mais, en plus, il ne sera plus adapté à l'évolution du coût de la vie, ce qui n'est pas prévu dans l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006.

41. Pour les pensions échues avant le 1er juillet 2002, le forfait d'éducation se substitue aux „baby years“, alors qu'il représentait un montant identique.

Toutefois, comme le forfait d'éducation ne sera plus adapté et ajusté, l'évolution des deux prestations ne sera plus identique, de sorte qu'il y a lieu de faire évoluer, dans ce cas de figure précis, le forfait parallèlement aux autres éléments de pension afin d'éviter un recalcul des pensions échues avant le 1er juillet 2002.

*

42. Sous réserve des remarques élaborées ci-avant et de l'intégration de ses propositions concrètes de modification de texte, la Chambre des employés privés peut marquer son accord au présent projet de loi.

Elle tient toutefois à relever que l'accord du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, qui est à l'origine du présent projet de loi, constitue un compromis global dans lequel l'acceptation de certaines mesures par l'une des parties peut être conditionnée par la réalisation effective d'autres mesures.

Ainsi, la CEP•L apprécie le présent projet dans le cadre global de cet accord tripartite et conditionne son accord à ce projet au respect d'autres dispositions de l'accord tripartite dont notamment l'introduction d'un statut unique pour les salariés au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et la mise en place des mesures prévues en matière de politique de maintien dans l'emploi.

Elle tient également à rappeler notamment que, dans l'accord tripartite, le Gouvernement s'est engagé à poursuivre, en matière de maîtrise de l'inflation, „une politique prudente et évitant des à-coups au niveau de l'adaptation des prix administrés“, ceci notamment afin d'éviter des pertes de pouvoir d'achat substantielles aux salariés.

De même, faudra-t-il bien garantir que „des accords volontaires de maîtrise des prix de vente seront conclus avec différents secteurs économiques“.

A ce propos, suite à la suppression de l'Office des prix au Luxembourg, la CEP•L s'interroge sur les outils que le Gouvernement peut utiliser pour lutter de manière immédiate contre des augmentations de prix.

C'est pourquoi la CEP•L recommande vivement de mener une politique structurelle d'endiguement de l'inflation afin de prendre le mal à la racine, ce qui aurait également un autre effet recherché par les autorités publiques: espacer les tranches indiciaires dont le Gouvernement affirme qu'elles pèsent sur les finances publiques.

Il existe des voies certes difficiles mais favorables à la fois à la maîtrise de l'inflation et à la préservation du bien-être des citoyens, par exemple: une moindre dépendance envers les produits pétroliers; une véritable politique environnementale visant un développement massif de réseaux de transports en commun ultraperformants et l'utilisation d'énergies alternatives, renouvelables et non polluantes (transport collectif et particulier, chauffage et production électrique), un programme d'aménagement du territoire afin de réduire les déplacements interurbains, la consommation de carburants et d'améliorer l'environnement tout en permettant à la fois une baisse du prix des loyers.

43. La CEP•L compte dès lors surveiller de près le respect des engagements tripartites et y revenir, le cas échéant, dans le cadre de son avis sur le budget de l'Etat pour l'exercice 2007.

Luxembourg, le 21 juin 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

ANNEXE

Présentation détaillée des différents scénarios d'inflation
commentés par la CEP•L

SCENARIO 1: une tranche par an jusqu'en 2009

Inflation annuelle	Inflation mensuelle		Indice base 1948	Cote semestrielle moyenne	Cote d'échéance	Cote d'échéance selon projet de loi	Cote d'échéance selon proposition CEPL
2005	déc-04		672,74				
	janv-05	-0,89%	666,74				
	févr-05	1,57%	677,2				
	mars-05	0,18%	678,45				
	avr-05	0,35%	680,85				
	mai-05	0,14%	681,83	676,30			
	juin-05	0,05%	682,17	677,87			
	juil-05	-0,64%	677,83	679,72			
	août-05	1,34%	686,91	681,34			
	sept-05	0,32%	689,08	683,11	682,76		
	oct-05	0,56%	692,97	685,13			
	nov-05	-0,33%	690,68	686,61			
déc-05	-0,18%	689,43	687,82				
2006	3,00%		685,78	689,14			
			697,18	690,85			
			698,55	692,43			
			700,66	693,71			
			703,12	695,79			
			703,12	698,07			
			697,49	700,02	699,83		

Inflation annuelle	Inflation mensuelle		Indice base 1948	Cote semestrielle moyenne	Cote d'échéance	Cote d'échéance selon projet de loi	Cote d'échéance selon proposition CEPL
2007	août-06	1,20%	705,86	701,47			
	sept-06	0,35%	708,34	703,10			
	oct-06	0,35%	710,83	704,79			
	nov-06	0,35%	713,32	706,50			
	déc-06	0,35%	715,83	708,61	699,83	699,83	699,83
	janv-07	-0,80%	710,10	710,71			
	févr-07	1,40%	720,04	713,08			
	mars-07	0,10%	720,76	715,15			
	avr-07	0,10%	721,48	716,92			
	mai-07	0,10%	722,20	718,40	717,32		
	juin-07	0,10%	722,93	719,59			
	juil-07	-0,80%	717,14	720,76			
2008	août-07	1,40%	727,18	721,95			
	sept-07	0,10%	727,91	723,14			
	oct-07	0,10%	728,64	724,33			
	nov-07	0,10%	729,37	725,53			
	déc-07	0,10%	730,10	726,72			
	janv-08	-0,80%	724,26	727,91			
	févr-08	1,40%	734,39	729,11			
	mars-08	0,16%	735,57	730,39	717,32	717,32	717,32
	avr-08	0,16%	736,75	731,74			
	mai-08	0,16%	737,93	733,16			
	juin-08	0,16%	739,11	734,67			
	juil-08	-0,80%	733,19	736,16	735,26		
août-08	1,40%	743,46	737,67				

Inflation annuelle	Inflation mensuelle		Indice base 1948	Cote semestrielle moyenne	Cote d'échéance	Cote d'échéance selon projet de loi	Cote d'échéance selon proposition CEPL
2009 2,48%	sept-08	0,16%	744,65	739,18			
	oct-08	0,16%	745,84	740,69			
	nov-08	0,16%	747,03	742,21			
	déc-08	0,16%	748,23	743,73			
	janv-09	-0,80%	742,24	745,24			
	févr-09	1,40%	752,63	746,77			
	mars-09	0,16%	753,84	748,30	735,26	735,26	735,26
	avr-09	0,16%	755,04	749,84			
	mai-09	0,16%	756,25	751,37			
	juin-09	0,16%	757,46	752,91			
	juil-09	-0,80%	751,40	754,44	753,64		
	août-09	1,40%	761,92	755,99			
2010 2,26%	sept-09	0,16%	763,14	757,54			
	oct-09	0,16%	764,36	759,09			
	nov-09	0,16%	765,58	760,65			
	déc-09	0,16%	766,81	762,20			
	janv-10	-0,80%	760,67	763,75		?	753,64
	févr-10	1,40%	771,32	765,32			
	mars-10	0,10%	772,10	766,81			
	avr-10	0,10%	772,87	768,23			
	mai-10	0,10%	773,64	769,57			
	juin-10	0,10%	774,41	770,84			
	juil-10	-0,80%	768,22	772,09			
	août-10	1,40%	778,97	773,37	772,48	753,64	772,48
sept-10	0,10%	779,75	774,64				

Inflation annuelle	Inflation mensuelle		Indice base 1948	Cote semestrielle moyenne	Cote d'échéance	Cote d'échéance selon projet de loi	Cote d'échéance selon proposition CEPL
	oct-10	0,10%	780,53	775,92			
	nov-10	0,10%	781,31	777,20			
	déc-10	0,10%	782,09	778,48			
INFLATION ANNUELLE MOYENNE 2006/2009			2,6%				

SCENARIO 2: une tranche en 2006, 1 en 2007, 0 en 2008, 2 en 2009

Inflation annuelle	Inflation mensuelle		Indice base 1948	Cote semestrielle moyenne	Cote d'échéance	Cote d'échéance selon projet de loi	Cote d'échéance selon proposition CEPL
2005	déc-04		672,74				
	janv-05	-0,89%	666,74				
	févr-05	1,57%	677,20				
	mars-05	0,18%	678,45				
	avr-05	0,35%	680,85				
	mai-05	0,14%	681,83	676,30			
	juin-05	0,05%	682,17	677,87			
	juil-05	-0,64%	677,83	679,72			
	août-05	1,34%	686,91	681,34			
	sept-05	0,32%	689,08	683,11	682,76		
	oct-05	0,56%	692,97	685,13			
	nov-05	-0,33%	690,68	686,61			
2006	déc-05	-0,18%	689,43	687,82			
	janv-06	-0,53%	685,78	689,14			
	févr-06	1,66%	697,18	690,85			
	mars-06	0,20%	698,55	692,43			
	avr-06	0,30%	700,66	693,71			

Inflation annuelle	Inflation mensuelle		Indice base 1948	Cote semestrielle moyenne	Cote d'échéance	Cote d'échéance selon projet de loi	Cote d'échéance selon proposition CEPL
2007	2,09%						
		0,35%	703,12	695,79			
		0,20%	704,53	698,30			
		-0,80%	698,89	700,49	699,83		
		1,20%	707,28	702,17			
		0,10%	707,98	703,74			
		0,10%	708,69	705,08			
		0,10%	709,40	706,13			
		0,10%	710,11	707,06		699,83	699,83
		-0,80%	704,43	707,98			
		1,40%	714,29	709,15			
		0,10%	715,00	710,32			
	0,10%	715,72	711,49				
	0,10%	716,44	712,66				
	0,10%	717,15	713,84				
	-0,80%	711,41	715,00				
	1,40%	721,37	716,18				
	0,10%	722,10	717,37		717,32		
	0,10%	722,82	718,55				
	0,10%	723,54	719,73				
	0,10%	724,26	720,92				
	-0,80%	718,47	722,09				
2008	1,91%						
		1,20%	727,09	723,05			
		0,15%	728,18	724,06		717,32	717,32
		0,15%	729,27	725,14			
		0,15%	730,37	726,28			

Inflation annuelle	Inflation mensuelle		Indice base 1948	Cote semestrielle moyenne	Cote d'échéance	Cote d'échéance selon projet de loi	Cote d'échéance selon proposition CEPL
2009	juin-08	0,15%	731,46	727,48			
	juil-08	-0,80%	725,61	728,67			
	août-08	1,20%	734,32	729,87			
	sept-08	0,15%	735,42	731,08			
	oct-08	0,15%	736,52	732,29			
	nov-08	0,15%	737,63	733,50			
	déc-08	0,15%	738,74	734,71			
	janv-09	-0,80%	732,83	735,91	735,26		735,26
	févr-09	1,20%	741,62	737,13			
	mars-09	0,30%	743,84	738,53			
	avr-09	0,30%	746,08	740,12			
	mai-09	0,30%	748,31	741,90			
juin-09	0,30%	750,56	743,87				
juil-09	-0,80%	744,55	745,83				
août-09	1,30%	754,23	747,93				
sept-09	0,30%	756,50	750,04				
oct-09	0,30%	758,77	752,15				
nov-09	0,30%	761,04	754,28	753,64			
déc-09	0,30%	763,33	756,40				
2010	2,84%	-0,80%	757,22	758,51		?	753,64
	févr-10	1,20%	766,31	760,53			
	mars-10	0,17%	767,61	762,38			
	avr-10	0,17%	768,91	764,07			
	mai-10	0,17%	770,22	765,60			
	juin-10	0,17%	771,53	766,97			

Inflation annuelle	Inflation mensuelle		Indice base 1948	Cote semestrielle moyenne	Cote d'échéance	Cote d'échéance selon projet de loi	Cote d'échéance selon proposition CEPL
	jul-10	-0,80%	765,36	768,32			
	août-10	1,30%	775,31	769,82			
	sept-10	0,17%	776,63	771,33			
	oct-10	0,17%	777,95	772,83	772,48	735,26	772,48
	nov-10	0,17%	779,27	774,34			
	déc-10	0,17%	780,59	775,85			
INFLATION ANNUELLE MOYENNE 2006/2009			2,4%				

SCENARIO 3: une tranche en 2006, 2 en 2007, 0 en 2008, 1 en 2009

Inflation annuelle	Inflation mensuelle		Indice base 1948	Cote semestrielle moyenne	Cote d'échéance	Cote d'échéance selon projet de loi	Cote d'échéance selon proposition CEPL
2005	déc-04		672,74				
	janv-05	-0,89%	666,74				
	févr-05	1,57%	677,2				
	mars-05	0,18%	678,45				
	avr-05	0,35%	680,85				
	mai-05	0,14%	681,83	676,30			
	juin-05	0,05%	682,17	677,87			
	juil-05	-0,64%	677,83	679,72			
	août-05	1,34%	686,91	681,34			
	sept-05	0,32%	689,08	683,11	682,76		
	oct-05	0,56%	692,97	685,13			
	nov-05	-0,33%	690,68	686,61			
	déc-05	-0,18%	689,43	687,82			
2006	3,00%		685,78	689,14			

Inflation annuelle	Inflation mensuelle		Indice base 1948	Cote semestrielle moyenne	Cote d'échéance	Cote d'échéance selon projet de loi	Cote d'échéance selon proposition CEPL
2007	févr-06	1,66%	697,18	690,85			
	mars-06	0,20%	698,55	692,43			
	avr-06	0,30%	700,66	693,71			
	mai-06	0,35%	703,12	695,79			
	juin-06	0,00%	703,12	698,07			
	juil-06	-0,80%	697,49	700,02	699,83		
	août-06	1,20%	705,86	701,47			
	sept-06	0,35%	708,34	703,10			
	oct-06	0,35%	710,83	704,79			
	nov-06	0,35%	713,32	706,50			
	déc-06	0,35%	715,83	708,61		699,83	699,83
	2008	3,60%					
2008	janv-07	-0,80%	710,10	710,71			
	févr-07	1,40%	720,04	713,08			
	mars-07	0,22%	721,63	715,29			
	avr-07	0,33%	724,01	717,49	717,32		
	mai-07	0,33%	726,40	719,67			
	juin-07	0,33%	728,79	721,83			
	juif-07	-0,80%	722,96	723,97			
	août-07	1,40%	733,08	726,15			
	sept-07	0,33%	735,50	728,46			
	oct-07	0,33%	737,93	730,78			
	nov-07	0,33%	740,37	733,11			
	déc-07	0,33%	742,81	735,44	735,26		
2008	2,80%						
		-0,80%	736,87	737,76			
		1,40%	747,18	740,11			

Inflation annuelle	Inflation mensuelle		Indice base 1948	Cote semestrielle moyenne	Cote d'échéance	Cote d'échéance selon projet de loi	Cote d'échéance selon proposition CEPL
2009	mars-08	0,05%	747,56	742,12		717,32	717,32
	avr-08	0,05%	747,93	743,79			
	mai-08	0,05%	748,30	745,11			
	juin-08	0,05%	748,68	746,09			
	juil-08	-0,80%	742,69	747,06			
	août-08	1,40%	753,09	748,04			
	sept-08	0,05%	753,46	749,03			
	oct-08	0,05%	753,84	750,01			
	nov-08	0,05%	754,22	751,00			
	déc-08	0,05%	754,59	751,98			
	janv-09	-0,80%	748,56	752,96			
	févr-09	1,40%	759,04	753,95	753,64		
mars-09	0,13%	760,02	755,04			735,26	
avr-09	0,13%	761,01	756,24				
mai-09	0,13%	762,00	757,54				
juin-09	0,13%	762,99	758,94				
juil-09	-0,80%	756,89	760,33				
août-09	1,40%	767,48	761,73				
sept-09	0,13%	768,48	763,14				
oct-09	0,13%	769,48	764,55				
nov-09	0,13%	770,48	765,97				
déc-09	0,13%	771,48	767,38				
2010	janv-10	-0,80%	765,31	768,79		?	753,64
	févr-10	1,40%	776,03	770,21			
	mars-10	0,10%	776,80	771,60			

Inflation annuelle	Inflation mensuelle		Indice base 1948	Cote semestrielle moyenne	Cote d'échéance	Cote d'échéance selon projet de loi	Cote d'échéance selon proposition CEPL
	avr-10	0,10%	777,58	772,95	772,48	735,26	772,48
	mai-10	0,10%	778,36	774,26			
	juin-10	0,10%	779,13	775,53			
	juil-10	-0,80%	772,90	776,80			
	août-10	1,40%	783,72	778,08			
	sept-10	0,10%	784,51	779,37			
	oct-10	0,10%	785,29	780,65			
	nov-10	0,10%	786,08	781,94			
	déc-10	0,10%	786,86	783,23			
INFLATION ANNUELLE MOYENNE 2006/2009			2,8%				

SCENARIO 4: une tranche en 2006, 0 en 2007, 2 en 2008, 1 en 2009

Inflation annuelle	Inflation mensuelle		Indice base 1948	Cote semestrielle moyenne	Cote d'échéance	Cote d'échéance selon projet de loi	Cote d'échéance selon proposition CEPL
	déc-04		672,74				
2005	janv-05	-0,89%	666,74				
	févr-05	1,57%	677,20				
	mars-05	0,18%	678,45				
	avr-05	0,35%	680,85				
	mai-05	0,14%	681,83	676,30			
	juin-05	0,05%	682,17	677,87			
	juil-05	-0,64%	677,83	679,72			
	août-05	1,34%	686,91	681,34			
	sept-05	0,32%	689,08	683,11	682,76		
	oct-05	0,56%	692,97	685,13			

Inflation annuelle	Inflation mensuelle		Indice base 1948	Cote semestrielle moyenne	Cote d'échéance	Cote d'échéance selon projet de loi	Cote d'échéance selon proposition CEPL
2006	2,99%						
		nov-05	-0,33%	690,68	686,61		
		déc-05	-0,18%	689,43	687,82		
		janv-06	-0,53%	685,78	689,14		
		févr-06	1,66%	697,18	690,85		
		mars-06	0,20%	698,55	692,43		
		avr-06	0,30%	700,66	693,71		
		mai-06	0,35%	703,12	695,79		
		juin-06	0,20%	704,53	698,30		
		juil-06	-0,80%	698,89	700,49	699,83	
		août-06	1,20%	707,28	702,17		
		sept-06	0,20%	708,69	703,86		
	oct-06	0,20%	710,11	705,43			
	nov-06	0,20%	711,53	706,84			
	déc-06	0,20%	712,95	708,24	699,83	699,83	
2007	1,77%						
		janv-07	-0,80%	707,25	709,63		
		févr-07	1,20%	715,73	711,04		
		mars-07	0,00%	715,73	712,22		
		avr-07	0,00%	715,73	713,16		
		mai-07	0,00%	715,73	713,86		
		juin-07	0,00%	715,73	714,32		
		juil-07	-0,80%	710,01	714,78		
		août-07	1,20%	718,53	715,25		
		sept-07	0,00%	718,53	715,71		
		oct-07	0,00%	718,53	716,18		
		nov-07	0,00%	718,53	716,64		

<i>Inflation annuelle</i>		<i>Inflation mensuelle</i>		<i>Indice base 1948</i>	<i>Cote semestrielle moyenne</i>	<i>Cote d'échéance</i>	<i>Cote d'échéance selon projet de loi</i>	<i>Cote d'échéance selon proposition CEPL</i>
2008	1,98%	déc-07	0,00%	718,53	717,11			
		janv-08	-0,80%	712,78	717,57	717,32		717,32
		févr-08	1,20%	721,33	718,04			
		mars-08	0,32%	723,64	718,89			
		avr-08	0,32%	725,96	720,13			
		mai-08	0,32%	728,28	721,75			
		juin-08	0,32%	730,61	723,77			
		juil-08	-0,80%	724,77	725,77			
		août-08	1,20%	733,46	727,79			
		sept-08	0,32%	735,81	729,82			
		oct-08	0,32%	738,17	731,85			
		nov-08	0,32%	740,53	733,89			
déc-08	0,32%	742,90	735,94	735,26				
2009	2,94%	janv-09	-0,80%	736,95	737,97			
		févr-09	1,20%	745,80	740,03			
		mars-09	0,20%	747,29	741,94		717,32	
		avr-09	0,20%	748,78	743,71			
		mai-09	0,20%	750,28	745,33			
		juin-09	0,20%	751,78	746,81			
		juil-09	-0,80%	745,77	748,28			
		août-09	1,20%	754,72	749,77			
		sept-09	0,20%	756,23	751,26			
		oct-09	0,20%	757,74	752,75			
		nov-09	0,20%	759,25	754,25	753,64		
		déc-09	0,20%	760,77	755,75			

<i>Inflation annuelle</i>		<i>Inflation mensuelle</i>		<i>Indice base 1948</i>	<i>Cote semestrielle moyenne</i>	<i>Cote d'échéance</i>	<i>Cote d'échéance selon projet de loi</i>	<i>Cote d'échéance selon proposition CEPL</i>
2010	2,41%	janv-10	-0,80%	754,69	757,23		?	753,64
		févr-10	1,20%	763,74	758,74			
		mars-10	0,20%	765,27	760,24			
		avr-10	0,20%	766,80	761,75			
		mai-10	0,20%	768,33	763,27			
		juin-10	0,20%	769,87	764,78			
		juil-10	-0,80%	763,71	766,29			
		août-10	1,20%	772,88	767,81			
		sept-10	0,20%	774,42	769,34			
		oct-10	0,20%	775,97	770,86			
		nov-10	0,20%	777,52	772,40			
		déc-10	0,20%	779,08	773,93	772,48	735,26	772,48
INFLATION ANNUELLE MOYENNE 2006/2009								
2,4%								

